

## **TI Roanne, 15 décembre 2008**

Juge : Dominique PASCAL

### **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

La société par actions simplifiée TRANSCOM WORLDWIDE (FRANCE), dont le siège social est à Vélizy Villacoublay (Yvelines), exploite un établissement à Roanne (Loire), 15 bis quai du canal.

Son effectif actuel est de 430 salariés.

Par lettre recommandée du 6 novembre 2008, reçue le 10 novembre 2008 par cette société, la Fédération syndicale des activités postales et des télécommunications SUD a porté à la connaissance du chef d'établissement de Roanne la désignation de Mme F. en qualité de représentante de la section syndicale de cette organisation.

Par lettre recommandée du 10 novembre 2008, la société TRANSCOM WORLDWIDE (FRANCE) a informé le syndicat SUD de son intention de contester cette désignation au motif que « *l'organisation syndicale SUD n'est pas représentative au sein de notre établissement* ».

Par requête reçue au greffe du Tribunal d'instance le 24 novembre 2008, la société TRANSCOM WORLDWIDE (FRANCE) a formalisé cette contestation, en soutenant que seul un syndicat ayant pu valablement constituer une section syndicale dans le respect des règles légales pouvait désigner un représentant pour cette section. Elle a soutenu successivement que le syndicat SUD n'était pas représentatif dans l'entreprise, qu'il n'était pas affilié à une organisation reconnue représentative au niveau national et interprofessionnel, qu'il appartenait à ce syndicat de justifier de l'existence de plusieurs adhérents dans l'établissement, du versement de cotisations autres que symboliques, de la satisfaction du critère légal de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, et d'une valable constitution depuis au moins deux ans. La société a enfin soutenu que l'activité du syndicat en cause ne couvrait pas le champ professionnel et géographique de l'entreprise, celle-ci relevant de la branche des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire, la fédération SUD PTT n'étant pas représentée au niveau de la commission paritaire des prestataires de services mise en place au niveau de la branche. En conséquence, la société TRANSCOM WORLDWIDE (FRANCE) a sollicité l'annulation de la désignation de Mme F. en qualité de représentante de la section syndicale SUD. Elle a sollicité la convocation à l'audience de la fédération syndicale SUD PTT, de Mme F., de l'union départementale C.G.T, de l'union départementale F.O et de l'union départementale C.F.D.T.

Selon avis délivré par le greffe aux parties le 26 novembre 2008, l'affaire a fait l'objet d'une convocation à l'audience du mardi 2 décembre 2008 à 14 heures.

À cette audience, la fédération SUD PTT, Mme F. et la société TRANSCOM WORLDWIDE (FRANCE) ont sollicité le report de l'affaire.

Selon avis délivré par le greffe aux parties le 2 décembre 2008, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du lundi 15 décembre 2008 à 14 heures.

À cette date, toutes les parties convoquées ont comparu.

La société TRANSCOM WORLDWIDE (FRANCE) a persisté dans ses contestations et demandes, plaçant exclusivement l'absence de deux critères : l'absence de la preuve de l'existence de plusieurs adhérents dans l'entreprise ou l'établissement à jour de cotisations autres que symboliques au jour de la désignation contestée, ainsi que l'absence d'inclusion, dans le champ professionnel et géographique du syndicat, de l'entreprise concernée, tout en s'en rapportant à justice sur les autres critères et chefs de contestation.

La fédération SUD PTT et Mme F. se sont opposées aux demandes. Elles ont soutenu qu'en application des dispositions nouvelles issues de la loi 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale, la création d'un nouveau personnage, le représentant de la section syndicale, visait à permettre aux organisations syndicales dont la représentativité dans l'entreprise ou l'établissement n'était pas démontrée, d'y exercer toute activité nécessaire, en l'attente des élections professionnelles suivantes, les critères issus de l'ancien système de représentativité syndicale, au plan national, étant à cet égard abandonnés. Les défenderesses ont soutenu que, justifiant de l'existence de plusieurs adhérents à jour de leurs cotisations syndicales au 6 novembre 2008, répondant aux critères d'indépendance et de respect des valeurs républicaines, constitué juridiquement depuis plus de deux ans, le syndicat SUD était parfaitement fondé à créer une section syndicale dans l'entreprise concernée, et à y désigner un représentant de ladite section syndicale. Elles ont ajouté que, alors que la demanderesse ne contestait pas le champ géographique de l'action syndicale de la fédération SUD PTT, l'activité principale de l'entreprise, à savoir les centres d'appels, figurait bien dans ses statuts fédéraux. En conséquence, les défenderesses ont demandé au tribunal de rejeter les contestations de la société TRANSCOM WORLDWIDE (FRANCE), de constater que la fédération SUD PTT satisfaisait aux critères légaux lui permettant de désigner un représentant de section syndicale, de valider la désignation de Mme Fontaine en cette qualité, et de condamner la société demanderesse au paiement d'une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les trois représentants respectifs de l'union départementale C.G.T, de l'union départementale F.O et de l'union départementale C.F.D.T ont estimé ne pas avoir à prendre position dans le débat, M. B., représentant la première organisation citée, ajoutant que son organisation n'avait rien à redire contre la désignation contestée.

L'affaire a été mise en délibéré, par mise à disposition du jugement au greffe du Tribunal, au 2 janvier 2009.

## **MOTIVATION**

### **1°) Sur la recevabilité de la contestation :**

Formée dans les 15 jours suivant la désignation de Mme F. en qualité de représentante de la section syndicale SUD PTT dans l'établissement roannais, la contestation élevée par la société TRANSCOM WORLDWIDE (FRANCE) est parfaitement recevable, en application des dispositions de l'article R. 2324-24 du nouveau code du travail.

### **2°) Sur le fond :**

La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du

temps de travail a modifié fondamentalement l'appréciation des conditions de la représentativité syndicale tant au plan national que dans chaque entreprise. Instituant de nouveaux critères de représentativité complexes, essentiellement basés sur l'audience recueillie par chaque syndicat lors des élections professionnelles, cette loi a, dans le même temps, permis aux organisations syndicales légalement constituées d'exercer une partie des prérogatives des organisations représentatives, avant même d'avoir démontré leur représentativité propre. À cette fin, de telles organisations peuvent désigner un représentant de la section syndicale constituée dans l'entreprise, afin d'y exercer et d'y développer leurs activités, et de présenter utilement des candidats aux élections professionnelles.

Il résulte des travaux parlementaires, particulièrement du rapport de la commission sénatoriale que l'esprit même de cette loi vise « *à partir du moment où la représentativité n'est plus irréfragable (à) donner aux organisations syndicales des moyens de la prouver.* » Le texte du rapport de cette même commission poursuit en indiquant que : « *le jeu syndical dans l'entreprise va s'en trouver profondément modifié : des syndicats moins importants et plus récents vont pouvoir venir concurrencer, surtout dans les petites et moyennes entreprises, des organisations traditionnellement bien implantées* ». On peut lire encore dans ce même document que le représentant de la section syndicale, créée à cet effet, peut être défini comme « *un dirigeant de section défendant un syndicat qui n'a pas encore prouvé sa représentativité* », et dont « *la fonction sera de faire vivre la section syndicale afin que le syndicat obtienne les 10 % nécessaires aux élections professionnelles.* »

C'est ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2142-1 du nouveau code du travail, issues de la loi du 20 août 2008, que « *dès lors qu'ils ont plusieurs adhérents dans l'entreprise ou dans l'établissement, chaque syndicat qui est représentatif, chaque syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ou chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément à l'article L. 2131-1.* »

C'est ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du même code que : « *chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1, une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement de 50 salariés ou plus peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement.* »

Il résulte de ce même texte que « *le mandat du représentant de la section syndicale prend fin, à l'issue des premières élections professionnelles suivant sa désignation, dès lors que le syndicat qui l'a désigné n'est pas reconnu représentatif dans l'entreprise* ».

Il résulte dès lors très clairement de telles dispositions que toute discussion visant la représentativité dans l'établissement de la fédération SUD PTT est sans intérêt, l'institution du représentant de section syndicale ayant été précisément créée dans le but de permettre à des organisations syndicales non représentatives d'exercer l'essentiel des attributions dévolues aux délégués syndicaux, jusqu'à ce que la sanction de la représentativité de l'organisation ait été prononcée par le prochain scrutin professionnel. Toute référence faite aux anciennes dispositions légales, et à la jurisprudence rendue en leur application est également dénuée d'intérêt, la jurisprudence n'ayant pu se prononcer sur la validité des conditions de désignation d'un acteur

syndical qui n'avait pas encore été créé par la loi.

Il résulte également tout aussi clairement des textes sus visés que, pour constituer une section syndicale, et désigner un représentant de cette section syndicale, une organisation considérée doit satisfaire, si elle n'est pas représentative dans l'entreprise ou l'établissement, si elle n'est pas affiliée à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, à 4 critères cumulatifs (ceux-ci étant reliés dans le texte légal par la conjonction de coordination « et ») suivants:

- avoir plusieurs adhérents dans l'entreprise ou l'établissement,
- respecter les valeurs républicaines et d'indépendance,
- être légalement constituée depuis au moins deux ans,
- disposer d'un champ professionnel et géographique couvrant l'entreprise concernée.

### **Sur l'existence de plusieurs adhérents :**

La fédération SUD PTT a produit aux débats les bulletins d'adhésion de salariés de l'établissement concerné, soit 4 adhérents avant la date du 6 novembre 2008, date de désignation de Mme F., outre 2 adhérents supplémentaires postérieurement à cette date.

Elle a, en outre, communiqué les reçus de cotisations mensuellement payées, à raison de 6,10 euros par mois (73,20 euros par an) par les dits adhérents, à compter de leurs dates d'adhésion respectives.

La jurisprudence précédemment rendue en considération de l'appréciation des conditions de désignation de délégués syndicaux n'apparaît pas pertinente au regard de la nouvelle institution des représentants de section syndicale, tant au regard de l'esprit de la loi, rappelé plus haut, que de sa lettre, l'article L. 2142-1 du code du travail visant seulement l'existence de « *plusieurs adhérents dans l'entreprise ou dans l'établissement* ».

Alors que les cotisations n'apparaissent nullement symboliques, la faculté de paiement mensuel permettant le règlement de sommes suffisamment significatives, la fédération SUD PTT a ainsi bien fait la preuve de ce qu'elle disposait de plusieurs adhérents dans l'établissement concerné au jour de la désignation de Mme F., ce jour pouvant parfaitement coïncider avec la création d'une section syndicale d'entreprise, dont on sait qu'elle n'est par ailleurs assujettie à aucune formalité particulière, et ne dispose d'aucune personnalité morale.

### **Sur le respect des valeurs républicaines et d'indépendance :**

Bien que ne faisant pas partie des syndicats représentatifs au plan national, selon les anciens critères légaux, la fédération SUD PTT existe depuis plusieurs années, bien connue sur le terrain revendicatif. Alors que la société TRANSCOM WORLDWIDE (FRANCE) n'a nullement motivé les raisons pour lesquelles un tel critère pourrait ne pas être rempli, s'en rapportant à justice sur une telle appréciation, il convient de constater qu'aucun élément concret ne vient documenter, ni même permettre de suspecter l'absence de respect de telles valeurs.

### **Sur la constitution légale depuis au moins deux ans :**

Il résulte suffisamment des pièces produites par l'organisation syndicale que celle-ci a été valablement constituée par dépôt des statuts auprès de la mairie de Paris depuis plus de deux ans,

une attestation de cette mairie, en date du 2 septembre 2005, faisant état d'un dépôt lui-même modificatif de statuts antérieurs.

### **Sur le champ professionnel et géographique du syndicat :**

Il résulte de la lecture des statuts fédéraux, dûment communiqués aux débats, en leur article 2, que cette fédération syndicale vise au regroupement des syndicats rassemblant et organisant les travailleurs et travailleuses, quel que soit leur âge et leur nationalité dans différents secteurs précis dont, dans le secteur des télécommunications, les centres d'appels.

Alors que la société TRANSCOM WORLDWIDE (FRANCE) n'a pas contesté le champ d'activité géographique du syndicat, en l'occurrence national, il résulte de la lecture de sa propre requête que l'entreprise « *développe essentiellement une activité de centres d'appels au travers de six sites en France* », dont Roanne.

Il importe peu que l'entreprise relève de la branche des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire, et que la fédération SUD PTT ne soit pas représentée au niveau d'une commission paritaire des prestataires de services mise en place au niveau de la branche, les nouvelles dispositions légales susvisées ayant précisément pour but, il convient de le rappeler, de permettre à des organisations syndicales n'ayant pas encore démontré leur représentativité d'exercer une activité significative dans l'entreprise ou l'établissement et d'y présenter des candidats aux élections professionnelles.

Il n'est dès lors pas sérieusement soutenable que le champ professionnel statutaire de la fédération SUD PTT ne comprendrait pas les centres d'appels téléphoniques, quelles que puissent être les autres activités secondaires ou périphériques de la société demanderesse.

Dans de telles conditions, la fédération SUD PTT démontre satisfaire aux 4 critères légaux lui permettant de constituer valablement une section syndicale au sein de l'établissement roannais de la société TRANSCOM WORLDWIDE (FRANCE), et de désigner valablement en son sein une représentante de la section syndicale en la personne de Mme F.

La contestation de cette désignation sera donc nécessairement rejetée.

### **3°) Sur les autres demandes :**

Succombant dans sa demande, la société TRANSCOM WORLDWIDE (FRANCE) devra payer à la fédération SUD PTT et à Mme F., créanciers solidaires, la somme de 1250 euros au titre des frais irrépétibles par elles exposés.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Dit recevable, mais non fondée la contestation par la société TRANSCOM WORLDWIDE (FRANCE) S.A.S de la désignation de Mme F. en qualité de représentante de la section syndicale SUD PTT au sein de son établissement de Roanne (Loire) ;

En conséquence, la rejette ;

Statuant sans frais, condamne la société TRANSCOM WORLDWIDE (FRANCE) à payer à la Fédération SUD PTT et à Mme F., créanciers solidaires, la somme de 1250 euros, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.